



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32 - 2017 - 06 - 28 - 00 3
portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des plans d'eau
à partir des cours d'eau non réalimentés du département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (S.A.G.E. Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (S.A.G.E. Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'information portée aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) "Neste et rivières de Gascogne", "Irigadour" et "Garonne Amont" ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés, les débits sont faibles, voire critiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'ensemble des cours d'eau non réalimentés du département du Gers sont concernés par les dispositions du présent arrêté. Les prélèvements concernés sont ceux destinés à usage d'irrigation et au remplissage de plans d'eau

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté les prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m³ par an (article R 214-5 du code de l'environnement). Lors de la réalisation de ces prélèvements, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux sera maintenu dans le lit du cours d'eau.

Article 2 : Réglementation des prélèvements

Les prélèvements gravitaires ou par pompage sont interdits. A ce titre, la totalité des débits entrant dans les retenues en travers de cours d'eau doit être restituée en pied de barrage.

Les dispositifs permettant un remplissage de plan d'eau par dérivation de cours d'eau doivent être condamnés. Les plans d'eau sont déconnectés du cours d'eau.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - <http://www.gers.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

1/2

Article 4 : Mesures des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever leur consommation selon leur système de mesure (prélèvement gravitaire échelle limnimétrique ; prélèvement sous pression : Compteur volumétrique). Les données doivent être renseignées dans un registre prévu à cet effet et tenues à la disposition des services en charges de la police de l'eau durant 3 ans.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires de l'ensemble des communes du département, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires – service eau et risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, les maires des communes du département, le directeur régional de l'écologie de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le président de la fédération départementale du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les présidents des organismes uniques de gestion collective territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 JUIN 2017



Le préfet

Pierre ORY